

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

14859-2

VU le Code de l'environnement et notamment son Livre V

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2000, modifié le 13 octobre 2004, autorisant le District Sud Bassin à exploiter une station de transfert de déchets ménagers et assimilés ainsi qu'une déchèterie dans la zone industrielle de la commune de La Teste de Buch, avenue de l'Aérodrome

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 autorisant la transformation du District Sud Bassin en Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud – Pôle Atlantique (C.O.B.A.S.)

VU la demande de modification des conditions d'exploitation de l'installation de transit de déchets ménagers et assimilés susvisée, présentée par la C.O.B.A.S en date du 16 février 2006

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 28 avril 2006

CONSIDERANT que cette modification nécessite l'actualisation des prescriptions de l'arrêté susvisé

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 1^{er} juin 2006

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud (C.O.B.A.S.) est tenue de respecter les dispositions ci-après pour l'exploitation de son unité de traitement de déchets, implantée avenue de l'Aérodrome, sur la commune de LA TESTE DE BUCH

Article 2

2.1 – Réception des déchets

Chaque entrée de déchets, hors déchèterie, fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, la provenance, la nature et la quantité de déchets reçus.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Les déchets réceptionnés doivent systématiquement faire l'objet d'un contrôle visuel et d'un test de radioactivité pour s'assurer de leur acceptabilité.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

Les informations relatives à ces déchets (nature, provenance, quantité, lieu d'élimination) doivent être communiquées dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

2.2 – Conditions de transfert

Les ordures ménagères sont déversées gravitairement dans des trémies qui alimenteront des bennes de transport à fond mouvant. Tout dépôt même temporaire au niveau du sol est interdit.

Les zones de déchargement et chargement se situent dans un bâtiment couvert.

Les ordures ménagères seront évacuées au fur et à mesure du remplissage des bennes d'expédition. Elles ne devront pas séjourner sur le site plus de 24 h.

En cas d'inactivité de l'installation, toutes dispositions sont prises pour que les déchets soient acheminés vers un centre de traitement autorisé à cet effet.

2.3 – Evacuation des déchets

Chaque évacuation de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, les modalités de transport et les éventuels incidents.

2.4 – Gestion des déchets radioactifs

En cas de constat d'un niveau non nul de radioactivité d'un déchet, l'exploitant est tenu de respecter la procédure décrite en annexe I.

2.5 – Exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets reçus dans l'établissement.

Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de déchets autorisés.

2.6 – Rongeurs – insectes

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

2.7 – Nettoyage

Le quai de transfert doit être nettoyé avant la fermeture journalière et désinfecté en tant que de besoin.

Les sols de l'établissement sont maintenus propres

Toutes les voies de circulation et de stationnement doivent être régulièrement nettoyées et entretenues.

Article 3

Les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 2000 contraires aux prescriptions du présent arrêté sont abrogées.

Article 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la notification du présent arrêté et de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de La Teste de Buch et pourra y être consulté par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon
le Maire de la commune de La Teste de Buch,
l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 JUIN 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François PENY